

La capitainerie du port de Cherbourg

La capitainerie du port de Cherbourg dépend de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche. Sa principale mission est de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire dans le périmètre du port civil de Cherbourg, dans l'emprise duquel s'exercent trois activités : la pêche, le commerce et la plaisance. La capitainerie fonctionne 7j/7, 24h/24.

Commandant de la capitainerie du port de Cherbourg : François Montagne
Téléphone : 02 33 20 41 25 ; Télécopie : 02 33 20 69 29 ; VHF canal 12
Courriel : ddtm-sml-cpc@manche.gouv.fr

Les missions de l'officier de port

- L'officier de port exerce **une responsabilité nautique**. Il lui revient d'ordonner les mouvements d'entrée et de sortie, le mouillage, l'amarrage, la mise à l'eau de tout navire dans les bassins et voies d'accès du port et donc, plus généralement, d'assurer la police du plan d'eau portuaire.
- Il veille à la **sûreté portuaire** et à la **sécurité portuaire**. Il s'assure, par exemple, du gardiennage des navires, en contrôlant le respect des prescriptions portuaires concernant l'entrepôt et la manutention des matières dangereuses et s'attache généralement à la protection des personnes et des biens dans l'enceinte portuaire.
- Il a en charge la **protection des ouvrages portuaires et de l'environnement**. L'emprise foncière de tous les ports maritimes appartient au domaine public ainsi que l'ensemble du matériel fixe de balisage, phares, bouées.
- Il détient **une responsabilité réglementaire et de police** : Le Code des Ports dans son livre III définit les différentes polices qui sont :
 - La police de la navigation, du balisage, des matières dangereuses, des surfaces encloses
 - La police de la conservation du domaine public et de son exploitation.

Ses missions sont principalement encadrées par le [Code des Transports](#) (partie législative – 5ème partie : transports et navigation maritime) et le [Code des Ports Maritimes](#) (partie réglementaire).

Cette fonction d'officier de port est née du besoin d'un règlement des conflits situés à la jonction mer-terre. C'est une Ordonnance de Colbert qui fut le premier texte à définir clairement le statut d'officier de port. Il a été la base du décret du 3 septembre 1970 régissant ce corps.

Les autorités portuaires

La capitainerie exerce ses missions pour le compte de deux autorités :

- l'Autorité Investie des Pouvoirs de Police Portuaire (AIPPP) : pouvoirs régaliens (Etat) exercés pour le compte du Préfet de département
- l'Autorité Portuaire (AP) qui est Ports Normands Associés, propriétaire du port de Cherbourg.

Opérations confiées à l'AIPPP (Etat)	Opérations confiées à l'AP (PNA)
Police du plan d'eau (organisation des entrées, sorties et mouvements ; édicton de la réglementation locale y afférente en coordination avec l'autorité portuaire)	Police de l'exploitation (attribution des postes à quai et gestion de l'occupation des terre-pleins ; édicton de la réglementation locale y afférente)
Police des matières dangereuses (application des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses ; édicton de la réglementation locale y afférente)	Police domaniale (police de la conservation du port et de ses dépendances ; édicton de la réglementation locale y afférente, en coordination avec l'autorité investie du pouvoir de police portuaire)